



Arrêt

n° 157 864 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 13 septembre 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], décision qui lui fût notifiée le 23 septembre 2013, ainsi que de l'ordre de reconduire du 13 septembre 2013 notifié le 23 septembre, corollaire de la décision attaquée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. MANDELBLAT, avocat, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 janvier 2013, muni de son passeport. Il a déclaré son arrivée auprès de la ville de Namur et a été autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 28 avril 2013.

1.2. Le 30 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de reconduire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [I. S.] est arrivé en Belgique le 09.01.2013, muni de son passeport macédonien valable jusqu'au 12.01.2017, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Selon la déclaration d'arrivée n°D[XXX]/13 établie le 11.01.2013, il était autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 08.04.2013. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il soit orphelin de père et de mère. N'ayant plus aucune famille au pays d'origine, il a décidé de venir rejoindre son frère aîné autorisé au séjour en Belgique et qui fait également office de tuteur légal. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant même tragique, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C.E du 27 mai 2003, n° 120.020). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/Cdu rôle des Référés).

Monsieur [I. S.] déclare être dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour de plus de trois mois en Belgique car il n'a plus d'attaches et ne dispose d'aucune source de revenus. Notons qu'aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger temporairement par des amis ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps nécessaire pour obtenir le visa. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Soulignons en outre que Monsieur [I. S.] n'explique pas pourquoi son frère, qui est autorisé au séjour en Belgique, ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine le temps d'y lever l'autorisation de séjour requise pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de sa demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant déclare qu'il ne sera pas une charge pour la communauté car sa belle-sœur et son frère disposent de revenus suffisants. Il déclare être pris à charge par sa belle-sœur, citoyenne belge. Bien que cela soit tout à leur honneur, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [I. S.].

En conclusion, Monsieur ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire :

« □ Art. 7 al. 1^{er}, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 :
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
Est arrivé en Belgique le 09.01.2013 dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois (Passeport macédonien délivré le 13.01.2012 et valable jusqu'au 12.01.2017).
Était autorisé au séjour sur le territoire jusqu'au 08.04.2013 (Déclaration d'arrivée n°DA [XXX]/13 du 11 janvier 2013 ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du recours, le requérant étant mineur et ayant agi sans être représenté par son tuteur.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour qui a conduit aux décisions présentement contestées a été introduite par le requérant, agissant seul ; que lesdites

décisions lui ont été notifiées personnellement, en ce compris l'ordre de reconduire formellement adressé au frère du requérant et dont l'acte de notification précise spécifiquement qu'il doit pourtant être remis au tuteur de l'intéressé (« [...] *ai notifié au (à la) nommé(e) [nom tuteur], de nationalité belge, [...] »*).

En outre, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, postérieurement aux actes attaqués, signalé le requérant en tant que mineur étranger non accompagné au Service des Tutelles du SPF Justice. Ledit Service des Tutelles a pris le requérant en charge à ce titre et lui a désigné un tuteur.

L'identification dans la première décision attaquée de « [...] *son frère aîné [...] qui fait également office de tuteur légal* » ne permet pas au Conseil de conclure que le présent recours aurait dû être introduit par ce dernier, agissant au nom du requérant, dès lors qu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne considérait pas l'intéressé comme le tuteur légal du requérant et par, conséquent, à même de le représenter lors de la présente instance.

2.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix décisionnels de sorte que l'exception d'irrecevabilité qu'elle soulève ne peut être retenue (dans le même sens : arrêt n° 6 420 du 28 janvier 2008 ; n°45 825 du 30 juin 2010).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir, en substance, que le requérant vit avec son frère, qui serait son tuteur légal, et l'épouse de ce dernier, et qu'il n'a plus aucune famille dans son pays d'origine étant orphelin. Elle plaide que ces derniers forment une cellule familiale telle que consacrée et protégée par l'article 8 de la CEDH, et développe diverses considérations théoriques relatives à cette disposition. Elle estime qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquerait la rupture totale de la famille et constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché de sorte que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour présentement attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Elle avance que, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier s'il existe une alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect à la vie familiale et qu'en l'espèce, cette alternative est de permettre au requérant de bénéficier d'un titre de séjour conformément à l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour établi que le requérant se trouve dans une situation humanitaire urgente dès lors qu'il est question d'une telle situation si l'éloignement d'un demandeur est contraire au « Traités Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme », notamment la CEDH ou à la « Convention européenne des Droits de l'Enfant » et que le requérant appartient à un groupe vulnérable en raison de sa minorité. Elle plaide qu'il est normal que le requérant puisse vivre avec son frère, tuteur légal, lequel vit depuis de nombreuses années en Belgique, y a un travail et est marié de sorte que ce dernier ne peut se permettre de retourner pendant huit mois dans son pays d'origine avec le requérant afin de lui obtenir un visa. Elle ajoute que le requérant est scolarisé et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine entraînerait une rupture de sa scolarité, à un âge où elle est obligatoire, de sorte que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle plaide que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH et estime son point de vue appuyé par des jurisprudences similaires au cas d'espèce.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et, en conséquence, contraindre cette dernière à admettre que la situation familiale du requérant est constitutive d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine, à l'exclusion de tout pouvoir d'appréciation dans son chef.

Quant à la scolarité du requérant et l'impossibilité pour son frère de l'accompagner et de l'assister dans les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour depuis son pays d'origine, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Or, force est de constater que cette scolarité du requérant et les difficultés liées à la vie familiale et professionnelle du frère du requérant n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération celles-ci.

Enfin, s'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant en raison de sa minorité, le Conseil ne peut que constater que le requérant est devenu majeur, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect du moyen.

4.3. S'agissant du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière les décisions attaquées seraient, en tant que telles, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

4.6. S'agissant de l'ordre de reconduire notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS